



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2749/2021

ATAS/3/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par sa
mère, Madame B_____

recourante

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex
62, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente

Vu le courrier de Madame A_____, représentée par sa mère, Madame B_____, reçu par le greffe de la Cour de céans le 24 août 2021 ;

Vu l'écriture du Service de l'assurance-maladie du 2 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la recourante reçu par le greffe le 11 janvier 2022, dans lequel elle déclarait retirer son "recours", dès lors qu'elle avait obtenu satisfaction ;

ATTENDU qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du "recours".
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le